

	<p>SEANCE DU 20 MARS 2023 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusé : M. LEBOUTTE A.</p> <p><i>M. LEBOUTTE J.F. entre en séance au point 3.</i></p>
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE BONSIN - COMPTE 2022 - TUTELLE</p> <p>N°23/03/20-1</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. DOCHAIN, Conseiller et également président de la Fabrique d'église de Bonsin, sort de séance pour l'examen de ce point ;</i></p> <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2022 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BONSIN ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis et sous réserve de l'avis de l'Evêché :</p>

	Budget	Compte
Total général des recettes	€ 5.885,60	€ 8.809,28
Total général des dépenses	€ 5.885,60	€ 5.080,95
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 3.728,33

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER les comptes 2022 de la Fabrique d'église de BON SIN comme suit :

- Dépenses : 5.080,95 EUR
- Recettes : 8.809,28 EUR
- Boni : 3.728,33 EUR.

FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – COMPTE 2022 - TUTELLE N°23/03/20-2	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2022 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis et sous réserve de l'avis de l'Evêché :</p>					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget</th> <th>Compte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total général des recettes</td> <td>€ 6.821,00</td> <td>€ 11.063,46</td> </tr> </tbody> </table>		Budget	Compte	Total général des recettes	€ 6.821,00
	Budget	Compte				
Total général des recettes	€ 6.821,00	€ 11.063,46				

	Total général des dépenses	€ 6.821,00	€ 7.375,62																																								
	MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 3.687,84																																								
	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2022 de la Fabrique d'église de BAILLONVILLE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 7.375,62 EUR • Recettes : 11.063,46 EUR • Boni : 3.687,84 EUR. 																																										
<p>CPAS – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRISE D'ACTE</p> <p>N°23/03/20-3</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie, communiqué par le CPAS et présenté par Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS.</p>																																										
<p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</p> <p>N°23/03/20-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 112 bis §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 09/03/2023 d'approuver la modification budgétaire n°1 :</p> <p>Service ordinaire :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>3.016.622,92</td> <td>3.016.622,92</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>25.196,93</td> <td>25.596,93</td> <td>-400,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>0,00</td> <td>-400,00</td> <td>400,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>3.041.819,85</td> <td>3.041.819,85</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Service extraordinaire :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>92.003,71</td> <td>92.003,71</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>8.000,00</td> <td>8.000,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>100.003,71</td> <td>100.003,71</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>ATTENDU qu'il s'agit notamment de recettes complémentaires du Fonds de l'Energie, d'une prime ONE pour la crèche, d'un subside Aide alimentaire dont bénéficie le CPAS, et de dépenses liées aux coûts de transport des produits secs des colis et de majoration des frais liés à l'énergie, pour la crèche notamment ;</p> <p>Ces dépenses sont compensées sans augmentation de la dotation communale ;</p> <p>ATTENDU qu'à l'extraordinaire l'acquisition d'un copieur est envisagée ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><i>Mme COLLIN-FOURNEAU, Conseillère et également Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;</i></p>				RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	3.016.622,92	3.016.622,92	0,00	MAJORATION DE CREDIT	25.196,93	25.596,93	-400,00	DIMINUTION DE CREDIT	0,00	-400,00	400,00	NOUVEAU RESULTAT	3.041.819,85	3.041.819,85	0,00		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	92.003,71	92.003,71	0,00	MAJORATION DE CREDIT	8.000,00	8.000,00	0,00	DIMINUTION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00	NOUVEAU RESULTAT	100.003,71	100.003,71	0,00
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																																								
BUDGET	3.016.622,92	3.016.622,92	0,00																																								
MAJORATION DE CREDIT	25.196,93	25.596,93	-400,00																																								
DIMINUTION DE CREDIT	0,00	-400,00	400,00																																								
NOUVEAU RESULTAT	3.041.819,85	3.041.819,85	0,00																																								
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																																								
BUDGET	92.003,71	92.003,71	0,00																																								
MAJORATION DE CREDIT	8.000,00	8.000,00	0,00																																								
DIMINUTION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00																																								
NOUVEAU RESULTAT	100.003,71	100.003,71	0,00																																								

	<p>EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>
<p>CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES – REPLACEMENT DE MEMBRES</p> <p>N°23/03/20-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU sa décision du 10/06/2013 relative à la création d'un Conseil consultatif communal des aînés pour la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>VU ses décisions du 5/11/2013 et du 10/12/2019 relatives à la composition du CCCA ;</p> <p>ATTENDU que la composition du CCCA est fixée comme suit :</p> <p><i>« Le CCCA est composé de 10 à 15 effectifs et le même nombre de suppléants représentant les diverses associations de la Commune actives auprès des aînés ou siégeant à titre personnel.</i></p> <p><i>Le CCCA sera composé de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un membre, domicilié sur le territoire de la Commune, par association du 3^{ème} âge. Les membres ont une voix délibérative. - Toute personne qui, à titre personnel, marque le souhait d'en faire partie, à condition qu'elle ait atteint l'âge minimum de 60 ans et soit domiciliée dans la Commune ; - Les membres du Conseil communal ne peuvent être membres du CCCA ; - L'Echevin du 3^{ème} âge a une voix consultative et est le représentant du Collège communal auprès du CCCA. <p><i>Le CCCA peut inviter des personnes extérieures à titre d'experts pour des questions spécifiques. Le Président du CPAS, s'il diffère de l'Echevin du 3^{ème} âge, est invité à toutes les réunions.</i></p> <p><i>Dans sa composition, le CCCA visera, dans la mesure du possible, à ce que 2/3 au maximum des membres du CCCA soient de même sexe.</i></p> <p><i>Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal, après appel à candidatures. » ;</i></p> <p>ATTENDU que deux postes étaient à pourvoir, faute de suppléants suffisants ;</p> <p>ATTENDU qu'un appel a été lancé via le bulletin communal ;</p> <p>VU la liste des candidats, présentée par Mme Marianne COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, en charge de la politique relative aux aînés au sein du Collège :</p> <p>Nadine BOMBART de Hogne ; Serge MALEMPRE de Heure ;</p> <p>ENTENDU M. LEBOUTTE J.F., Conseiller (AUTREMENT), estimer que le CCCA n'est pas suffisamment consulté dans les dossiers communaux, et M. BONJEAN, Conseiller (AUTREMENT), regretter l'absence de visibilité des actions du CCCA au Conseil communal ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU et Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler les modalités spécifiques au CCCA de Somme-Leuze, les actions menées, les informations déjà communiquées et la possibilité de rassembler celles-ci à destination du Conseil ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver la composition du CCCA comme suit :</p> <p>Effectifs :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • ADAMS René • BILLY Jeannine • BOMBART Nadine • DEVEZON Baudry • DEWILDE Marie-Antoinette • LOUIS André • MALEMPRE Serge • RIGA Joceline • VANKERCKHOVEN Marie-Louise • VIEUXTEMPS Jean-Claude • BRUSSA-TOI Marcella, Secrétaire • FIEVEZ Julien, Vice-président • LECOMTE Jules, Président.
<p>COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL</p> <p>N°23/03/20-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce décret ; VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les PCDR ; VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;</p> <p>ATTENDU que le rapport annuel établi conformément aux dispositions du chapitre 15 de ladite circulaire, doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;</p> <p>VU le rapport annuel, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque des membres de la CLDR ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter celui-ci, ainsi que les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre les projets et dynamiser les participants à la CLDR ;</p> <p>ENTENDU MM. BONJEAN, LEBOUTTE et MEUNIER (AUTREMENT) proposer diverses solutions en vue de redynamiser les organismes participatifs (budgets participatifs, consultation sur des thèmes ponctuels, projets à brève échéance, ...)</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le rapport annuel susvisé ; Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>BIEN – ETRE ANIMAL - NOUVELLE CONVENTION – REFUGE</p> <p>N°23/03/20-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT la convention signée entre la Commune et la SR la Croix Bleue de Belgique en date du 28/11/2011, en vue d'organiser le service de prise en charge d'animaux errants, perdus ou abandonnés sur le territoire de la</p>

	<p>Commune, renouvelée à plusieurs reprises, et notamment par décision du 19/05/2020 ;</p> <p>ATTENDU qu'après comparaison avec divers services similaires, le Collège propose un autre prestataire, à savoir le refuge Animal Sans Logis asbl ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS, Echevin en charge du Bien-être animal, présenter le projet de convention entre :</p> <p><i>Le refuge Animal Sans Logis ASBL, Enclos Tesnière 1 à 4122 Plainevaux</i></p> <p><i>Et</i></p> <p><i>Le Conseil communal de Somme Leuze Rue du Centre, 1 à 5377 Baillonville</i></p> <p><i>Il est convenu ce qui suit :</i></p> <p><i>Le refuge s'engage à prendre en charge tous les chiens errants trouvés sur le territoire de l'entité de Somme-Leuze.</i></p> <p><i>Les chiens trouvés seront amenés au refuge (24 h/24 : joignable du lundi au vendredi de 9 h à 20 h, ainsi que le samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 13h au 04/3712847. En dehors de ces horaires, joindre (...), soit par des particuliers s'ils le souhaitent, soit par le service de police, soit par le personnel communal.</i></p> <p><i>Exceptionnellement les chiens blessés, trop agressifs ou intransportables seront enlevés par les soins du refuge.</i></p> <p><i>Les animaux blessés seront pris en charge par le service vétérinaire du refuge.</i></p> <p><i>Les chiens trouvés seront, dès l'arrivée au refuge, accompagnés d'un contrat d'accueil.</i></p> <p><i>Les chiens trouvés seront immédiatement signalés par le refuge sur son site internet (rubrique << animaux perdus >>).</i></p> <p><i>Les chiens trouvés seront vaccinés et identifiés (si besoin) dans les 48 heures.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions légales, les animaux trouvés resteront 10 jours à la disposition de leur propriétaire. Passé ce délai, ils seront proposés à l'adoption ou euthanasiés sur décision du vétérinaire pour raisons médicales graves.</i></p> <p><i>Lorsqu'un propriétaire réclamera la restitution de son animal, il sera redevable au refuge des frais forfaitaires administratifs (15 euros) et des frais d'identification, de vaccination, de soins et de garde de l'animal jusqu'au jour de sa restitution.</i></p> <p><i>Ces frais seront à payer au refuge avant remise de l'animal.</i></p> <p><i>Un document de restitution devra être signé par le propriétaire et une copie pourra être transmise au service de police qui le souhaite.</i></p> <p><i>Pour les chats errants, il sera possible, dans le cadre de cette même convention, d'organiser des actions d'assainissement dans des quartiers victimes de problèmes de surpopulation. Les chats gravement malades seront euthanasiés, les autres seront stérilisés et replacés dans leurs milieux, ceci dans le respect du code de déontologie vétérinaire (respect des vétérinaires locaux) et en concertation avec la population concernée. A noter que les chats sociables seront gardés par le Refuge Animal sans Logis dans le but de leur trouver une famille.</i></p> <p><i>Cet engagement est valable pour une période d'un an à dater de la signature de la convention moyennant un forfait de 1.500 euros payés par la Commune de Somme Leuze à l'asbl refuge Animal sans logis sur le compte (...).</i></p> <p><i>Aucun débours supplémentaire ne sera réclamé en dehors de cette convention.</i></p> <p><i>Cette convention est tacitement reconductible.</i></p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) souhaitant connaître les modalités de diffusion de l'information vers les citoyens (bulletin communal) ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DÉCIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ;</p> <p>DE CHARGER le Collège du suivi de la présente décision.</p>
<p>LOGEMENTS INOCCUPES – ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales</p>

<p>ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES</p> <p>N°23/03/20-8</p>	<p>d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, §1er, 3° du Code wallon de l'habitation durable entré en vigueur le 1er septembre ;</p> <p>VU la circulaire du 6 février 2023 relative à la lutte contre les logements inoccupés – Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;</p> <p>ATTENDU que les seuils de consommation minimale susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation sont définis par le Gouvernement wallon. Est donc présumé inoccupé, un logement dont la consommation annuelle est inférieure à 15 m³ d'eau ou à 100 kWh d'électricité ;</p> <p>ATTENDU que les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) sont désormais tenus de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité. Les collèges communaux doivent dresser et tenir à jour la liste de leurs agents autorisés à accéder à ces données.</p> <p>ATTENDU que les communes doivent alors transmettre au SPW Logement un rapport reprenant des données anonymisées au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année de la transmission des données relatives aux consommations. Ce rapport contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de logements inoccupés repris dans la liste communiquée par les exploitants du service public de distribution d'eau et les GRD; • chaque mesure intentée par la commune en se basant sur ladite liste pour lutter contre les logements inoccupés ; • les éventuels résultats des mesures intentées par la commune ; <p>VU la circulaire du 6 février 2023 relative à la lutte contre les logements inoccupés – Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;</p> <p>ATTENDU que cet accord fixe les conditions de transmission des données, notamment au regard du RGPD ;</p> <p>ATTENDU que la Commune doit s'engager à certifier que, pour le traitement, et conformément aux obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données, la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel et les autres lois en vigueur, les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en place de façon à être opérationnelles, au plus tard pour la date de mise en exécution de ce traitement, de manière à assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées tout en tenant compte,</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ; • De la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement, • De la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques concernées ; <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) qui souhaite avoir une estimation du nombre moyen de bâtiments effectivement taxés, dans la procédure actuelle, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, en sa réponse ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'approuver la demande d'adhésion susvisée ;</p> <p>De charger le Collège de l'exécution de la présente.</p>
---	--

**PROJET D'ACTE
D'ACQUISITION –
EXTENSION DU
CIMETIERE DE
HOGNE**

N°23/03/20-9

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

VU la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter le projet d'extension du cimetière de Hogne, sur une parcelle actuellement propriété du Service public de Wallonie ;

ATTENDU que le Comité d'acquisition d'immeubles a préparé un projet d'acte ;

VU le projet d'acte d'acquisition (extrait) :

Entre La REGION WALLONNE, (...)

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La COMMUNE DE SOMME-LEUZE, (...)

Ci-après dénommée « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

SOMME-LEUZE / cinquième division / HOGNE - INS 91067

Une emprise d'une superficie mesurée de six ares quarante-deux centiares (6a 42ca) à prendre dans une parcelle non cadastrée, à hauteur de la rue des Trois Chênes, section A, telle que cette emprise a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : 91067 A 353/A-P0000, en nature de terrain.

Ce bien est délimité sous surface grise, liseré magenta et sous « 1 » au plan de mesurage et de division référencé sous F.G.9.4.2385.R1, dressé le 21 septembre 2021 par Madame Orchina OCHANA, Géomètre-Expert représentant valablement le SPW Mobilité et infrastructures – (...)

Un exemplaire de ce plan restera annexé au présent acte après avoir été signé « ne varietur » par le fonctionnaire instrumentant et les parties.

Les parties demandent l'application de l'article 3.30 §3 du livre 3, Les Biens, du Code Civil.

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

II.- BUT

La Commune de Somme-Leuze acquiert le bien pour cause d'utilité publique, en vue de l'extension du cimetière de Hogne.

III.- CONDITIONS

(...)

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trois mille sept cents euros (3.700,00 €).

(...)

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le projet d'acquisition susvisé, portant sur : Une emprise d'une superficie mesurée de six ares quarante-deux centiares (6a 42ca) à prendre dans une parcelle non cadastrée, à hauteur de la rue des Trois Chênes, section A, au prix de 3.700 EUR, hors frais, en vue de l'extension du cimetière de Hogne, le bien appartenant à la Région Wallonne ;</p> <p>DE CHARGER le Comité d'acquisition de Namur de représenter la Commune à la signature de l'acte ;</p> <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>CONVENTION D'OCCUPATION – TENNIS CLUB DE SOMME-LEUZE – INFRASTRUCTURES</p> <p>N°23/03/20-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux compétences du Conseil ;</p> <p>CONSIDERANT la proposition du Collège, dans le cadre des activités du Tennis Club de Somme-Leuze, de mettre à jour la convention d'occupation des infrastructures (club-house et terrains) par l'asbl ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, en présenter les conditions ;</p> <p>VU la proposition de convention :</p> <p><u>ENTRE LES SOUSSIGNES :</u></p> <p>A. <i>Le bailleur</i> La COMMUNE DE SOMME-LEUZE, administration publique communale, établie Rue du Centre, Baillonville, 1 à 5377 Somme-Leuze, (...)</p> <p>Agissant conformément à la décision du Conseil Communal du 20 mars 2023, dont une copie conforme restera ci-annexée.</p> <p><u>ET</u></p> <p>B. <i>Le preneur</i> L'ASBL TENNIS-CLUB DE SOMME-LEUZE, dont le siège est établi Rue Pays du Roi, 44 à 5377 Somme-Leuze, (...) ici représentée par ses quatre administrateurs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Nicolas CHARPENTIER, (...), président du conseil d'administration ; - Monsieur Maxime KINIF, (...), vice-président du conseil d'administration ; - Monsieur Philippe PALANGE, (...), trésorier de l'asbl ; - Madame Martine BURETTE, (...), secrétaire de l'asbl. <p>(...)</p> <p><u>EXPOSE PREALABLE :</u> La Commune de Somme-Leuze est propriétaire de cinq terrains et infrastructures destinés à la pratique du tennis. En vue de promouvoir la pratique du sport et en vue d'assurer une gestion optimale de ses terrains et infrastructures, la Commune de Somme-Leuze a décidé de céder la jouissance et la gestion de ceux-ci à l'asbl Tennis Club de Somme-Leuze. Dans cette perspective,</p> <p><u>IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :</u></p> <p>1. <i>Description du bien loué</i> Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé Rue Pays du Roi, 44 à 5377 Somme-Leuze :</p> <p>CINQ COURTS DE TENNIS ET UN CLUB-HOUSE</p> <p>Le club-house se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au rez-de-chaussée : la salle de réception avec bar, une espace cuisine avec cuisine équipée, et un espace sanitaire composé de deux WC et un lave-main, - au sous-sol : les vestiaires avec quatre douches et trois éviers. <p>Un puits alimenté en eau non potable est également présent sur le site ; ce puits reste la propriété de la Commune de Somme-Leuze qui conserve le droit de puisage. Toutefois, le preneur est également autorisé dans le cadre du présent bail à utiliser ce puits.</p> <p>2. <i>Destination du bien loué</i></p>

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de courts de tennis et club-house.

Il est interdit au preneur, qui l'accepte, d'établir tout commerce dans le bien, à l'exception des activités horeca au sein du club-house et des ventes liées aux activités sportives, et d'y exploiter tout établissement dangereux (RGPE).

3. Durée et résiliation anticipée du bail

3.1. Durée

Les parties conviennent que le bail est conclu pour une durée de trente (30) années, prenant cours le 1^{er} avril 2023 et prenant fin le 31 mars 2053 à minuit.

Ce bail prendra fin de plein droit à son échéance.

Toutefois, si le preneur continue à occuper les lieux et à payer le loyer sans opposition du bailleur, le bail sera tacitement reconduit avec faculté de résiliation moyennant un préavis de trois mois.

3.2. Résiliation anticipée

Les parties conviennent que la présente convention prendra fin de manière anticipée à l'expiration de chaque année civile moyennant un préavis de six (6) mois notifié par une partie à l'autre partie (soit au plus tard avant le 30 juin) par lettre recommandée à la Poste (la date du dépôt à la Poste faisant foi).

Les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation anticipée.

4. Loyer (hors charges)

Le bail est consenti et accepté sans loyer moyennant l'exploitation du site à des fins d'intérêt public, càd, en l'espèce, le soutien à l'activité sportive.

5. Frais et charges

5.1. Comptes distincts et justificatifs.

Le preneur supporte tous les frais et charges liés à son occupation et son exploitation.

S'ils sont facturés au nom du bailleur, les frais et charges doivent être détaillés dans un compte et les justificatifs transmis au moins une fois par an au preneur.

5.2. Charges privatives

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur.

Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur d'eau (...)

N° compteur gaz : (...)

N° compteur électricité : (...)

Le preneur paie les redevances de location des compteurs, l'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, etc., et le coût de ses consommations, ainsi que les frais afférents au renforcement des réseaux de distributions existant qui serait nécessaire par son exploitation du bien loué.

Le preneur supporte également le coût de toutes les mesures de sécurité à implémenter dans le cadre de l'exploitation autorisée du bien loué conformément aux normes et réglementations en vigueur.

6. Impôts et taxes

6.1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier reste à la charge du bailleur.

6.2. Autres

Tous les autres impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué ou son exploitation par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à la charge du preneur.

7. Garantie

Aucune garantie n'est à fournir par le preneur.

8. Etat des lieux

8.1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les lieux loués sont inoccupés, soit au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

8.2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

9. Entretien

9.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur

Le preneur veillera en permanence au bon état d'entretien, de propreté et d'utilisation adéquate du bien loué.

Les parties conviennent de se référer à la liste non exhaustive des réparations et des travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

L'ensemble des réparations et des travaux d'entretien intérieurs sont à la charge du preneur.

Les travaux extérieurs liés à l'usure et à l'utilisation des courts de tennis incluant les dégradations qui pourraient en être faites par les utilisateurs sont à la charge du preneur (entretien annuel au minimum).

Les grosses réparations habituellement à la charge du propriétaire sont à la charge de la Commune, à condition que les dégradations ne soient pas le fait des utilisateurs.

L'entretien extraordinaire des courts de tennis sera pris en charge par la Commune de Somme-Leuze pour autant que l'asbl Tennis Club de Somme-Leuze lui en fasse la demande expresse au plus tard au mois d'août de l'année précédente afin qu'elle puisse intégrer cette dépense dans son budget de l'année suivante adopté en septembre (de l'année précédente).

9.2. Périodicité de l'entretien locatif et attestation

Le preneur fera procéder, le cas échéant, au menu entretien annuel du chauffe-eau, de l'installation de chauffage, de la cheminée, etc., et en produira une attestation à la demande du bailleur.

9.3. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardives du bailleur.

9.4. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'ils lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent impossible l'exploitation du bien loué, le preneur pourra faire résilier le bail.

10. Modification du bien loué par le preneur

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls, moyennant le respect de la législation en vigueur et l'obtention préalable des permis éventuellement requis.

À la fin de la présente convention, sauf demande de remise du bien loué dans son état initial par le bailleur, ces travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué seront acquis au bailleur sans indemnité quelconque due au preneur.

11. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

12. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Dans ce cas, le preneur reste débiteur du bailleur qui pourra au choix exiger l'exécution de la présente convention auprès du preneur ou du sous-locataire.

13. Affichages – visites

En cas de mise en vente du bien loué, de même que six (6) mois avant l'expiration du bail, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs

	<p>ou acquéreurs à visiter complètement le bien deux (2) jours par semaine, pendant eux (2) heures par jour, à convenir entre les parties. Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins huit (8) jours à l'avance.</p> <p>14. Assurance Le bailleur souscrit auprès de son organisme assureur, au profit du preneur, une clause d'abandon de recours, adjointe à son contrat d'assurance « immeuble », et couvrant les risques locatifs et recours des voisins. Le preneur supportera le montant de la franchise si sa responsabilité est engagée. Le preneur devra également assurer son contenu, ainsi que sa responsabilité civile et le recours des tiers liés à ses activités.</p> <p>15. Enregistrement du bail L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont pris en charge par le bailleur.</p> <p>16. Election de domicile Le preneur déclare élire domicile à l'adresse suivante : Rue du Pays du Roi, 44 à 5377 Somme-Leuze. Ce, tant pour la durée de location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.</p> <p>17. Conditions particulières Les parties conviennent, en outre, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La Commune de Somme-Leuze aura un accès gratuit et illimité aux terrains (courts de tennis) et infrastructures (club-house) mis à disposition de l'asbl Tennis Club de Somme-Leuze, pour l'organisation des stages communaux annuels qui se déroulent deux à trois semaines par an. Ces semaines de stages seront déterminées et annoncées à l'asbl Tennis Club de Somme-Leuze par la Commune de Somme-Leuze lors du 1^{er} trimestre de chaque année. Pendant ces semaines de stages, la Commune de Somme-Leuze, ses préposés ou mandataires, et tous les participants aux stages, pourront gratuitement avoir accès et utiliser les terrains et infrastructures objets de la présente convention, concurremment avec l'asbl Tennis Club de Somme-Leuze. ❖ L'asbl Tennis Club de Somme-Leuze est expressément autorisée à sous-louer, sous sa responsabilité, en tout ou partie, le club-house et/ou sa gestion, sans pouvoir concéder plus de droits qu'il n'en détient en vertu de la présente convention, à l'asbl Badaboum Padel à laquelle la Commune de Somme-Leuze a concédé un bail emphytéotique sur une (autre) partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les courts de tennis et le club-house en vue du développement de l'activité sportive du padel sur le territoire de la Commune. Nonobstant cette sous-location, l'asbl Tennis Club de Somme-Leuze restera responsable des obligations résultant de la présente convention à l'égard de la Commune de Somme-Leuze, qui pourra cependant au choix en exiger l'exécution soit de l'asbl Tennis Club de Somme-Leuze soit de l'asbl Badaboum Padel. <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le projet de convention susvisé ; DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>BAIL EMPHYTEOTIQUE – TENNIS CLUB DE SOMME-LEUZE – PADEL</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux compétences du Conseil ; CONSIDERANT la proposition du Collège, dans le cadre des activités du Tennis Club de Somme-Leuze, de mettre à disposition un terrain pour qu'un</p>

N°23/03/20-11

organisme partenaire du Tennis Club puisse y développer une activité complémentaire au tennis, sur le même site ;

ATTENDU que la formule la plus pertinente semble être le bail emphytéotique, pour une durée de 30 ans ;

ENTENDU Mme LECOMTE en présenter les conditions ;

VU la proposition de bail :

Entre les soussignés :

1/ *La Commune de Somme-Leuze, dont l'administration est sise à 5377 Baillonville (Somme-Leuze), Rue du Centre 1, (...), ici représentée par :*

- Madame Valérie LECOMTE, (...) Bourgmestre ;

- Madame Isabelle PICARD, (...), Directrice Générale ;

autorisés aux termes d'une délibération du Conseil communal en date du 20/03/2023, qui demeura annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « le bailleur » ou « le tréfoncier ».

et

2/ *La Société à Responsabilité Limitée « TD Loisirs & Immo », ayant son siège à 5336 Courrière, rue du Bois Huguelin 6, (...)*

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur Monsieur Jean-Marc Tahir, domicilié à (...)

Ci-après dénommée « l'emphytéote ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En application des articles 3.167 et suivants du livre III du code civil, le bailleur concède à l'emphytéote un droit d'emphytéose sur les biens suivants, ci-après dénommés « le bien » ou « les biens » :

Commune de Somme-Leuze – première division

*Une parcelle de terrain sise Rue du Pays du Roi 43 destinée à accueillir deux terrains de Padel extérieurs et un hall pouvant accueillir deux terrains de Padel, paraissant cadastrée ou l'avoir été section B numéro 01 19NP0000 partie telle que reprise au plan ci-annexé d'une contenance approximative de * (à établir) ;*

Le bail emphytéotique est conclu aux conditions reprises ci-après ; les soussignées s'engagent à l'authentifier à première demande de l'emphytéote, dans les quatre mois de la réalisation de la condition suspensive d'octroi de permis dont question ci-après, étant entendu que l'acte sera reçu par le Notaire Delphine Stévigny à Dinant (désignée par l'emphytéote) et le Notaire Patrick Lambinet à Ciney (désigné par le tréfoncier).

Le bailleur déclare que le bien n'est grevé d'aucune option d'achat ou droit de réméré.

Conditions du bail emphytéotique:

Les soussignées conviennent des conditions suivantes à reprendre dans l'acte authentique à intervenir, sans préjudice de précisions ou éléments supplémentaires à ajouter audit acte :

- le bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions de commandement ou saisie, et tous autres empêchements quelconques ;

- le bail a une durée de 30 ans à dater de la réalisation de la condition suspensive d'octroi de permis dont question ci-après, sans tacite reconduction possible ; toutefois, une prorogation d'un commun accord sera toujours possible ;

- le droit d'emphytéose est consenti sans redevance ni canon. Toutefois, il est entendu que ledit droit est consenti exclusivement aux fins de permettre à l'emphytéote d'ériger sur le bien à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité deux terrains de Padel extérieurs et un hall contenant deux terrains de Padel intérieurs. A défaut pour l'emphytéote d'affecter le bien auxdites fins, le bailleur sera fondé à demander la résolution du présent contrat aux torts exclusifs de l'emphytéote et la remise du bien dans son pristin état, sans préjudice d'une réclamation de dommages et intérêts ;

- l'emphytéote prend le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification des conditions du présent contrat. A

ce propos, le bailleur déclare que son titre de propriété ne mentionne aucune servitude ou conditions spéciales ;

- l'emphytéote pourra améliorer le bien concédé en emphytéose par des constructions, des transformations et des plantations, lesquelles devront toujours poursuivre la finalité reprise ci-avant (érection de terrains de Padel extérieurs et intérieurs ainsi que aménagements y afférents tels que parking, etc...). Il pourra faire tous les travaux qu'il juge nécessaires, sans accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien et/ou qui s'écarte de la finalité reprise ci-avant. Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des aménagements ou constructions qu'il réalise ;

- l'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, comme précisé plus haut, et ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation. Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions ou aménagements réalisés, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure. L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat. Il ne peut démolir les constructions qu'il a librement réalisées sauf demande expresse du propriétaire auquel cas, la démolition est exécutée sous la responsabilité et aux frais de l'emphytéote ;

- l'emphytéote dispose, dès la réalisation de la condition suspensive d'octroi de permis dont question ci-après, de la pleine jouissance du fonds et des éventuelles constructions existantes. A ce propos, le bailleur déclare que le bien est actuellement quitte et libre de toute occupation et qu'il le restera pour le jour de l'acte. L'emphytéote exercera sur le fonds et les éventuelles constructions existantes à ce jour tous les droits attachés à la jouissance matérielle et juridique de l'immeuble, mais ne pourra rien faire qui en diminue la valeur. Il aura le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il aura le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien objet des présentes et les aménagements et constructions qu'il aura réalisés ;

- l'emphytéote aura la faculté d'hypothéquer son droit et les constructions et aménagements réalisés pour la durée de son droit sans qu'une autorisation du tréfoncier soit nécessaire ;

- l'emphytéote ne pourra céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire ;

- tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien seront à charge de l'emphytéote à dater de la réalisation de la condition suspensive d'octroi de permis dont question ci-après ;

- l'emphytéote supportera, à compter de la réalisation de la condition suspensive d'octroi de permis dont question ci-après, tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles. Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il devra reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance ;

- les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit ;

- le tréfoncier pourra solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées. Le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote. En cas de résiliation anticipée du contrat, le tréfoncier recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions ;

- au terme du bail emphytéotique, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit (sauf en cas de résiliation aux torts du tréfoncier), les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le bien seront acquises par le tréfoncier, lequel ne sera pas tenu d'indemniser l'emphytéote ; toutefois, en cas de résiliation anticipée du bail au cours des quinze premières années (sauf résiliation aux torts de l'emphytéote) ou de résiliation anticipée aux torts du tréfoncier, le tréfoncier devra indemniser l'emphytéote sur base de l'article 3.176 du livre III du code civil en tenant compte de l'amortissement des constructions au jour de la résiliation (cet article dispose notamment ce qui suit : « Le constituant du droit d'emphytéose doit indemniser, sur la base de l'enrichissement

	<p><i>injustifié, l'emphytéote pour les ouvrages et plantations réalisés dans les limites de son droit. Jusqu'à indemnisation, l'emphytéote a un droit de rétention sur les ouvrages et plantations. ») ;</i></p> <p><i>- tous les frais, droits et honoraires à résulter du bail authentique à intervenir seront à charge de l'emphytéote.</i></p> <p><i>Situation administrative du bien</i> <i>Urbanisme</i> <i>(...)</i></p> <p>CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION D'UN PERMIS <i>La présente convention est conclue sous condition suspensive d'octroi par l'emphytéote, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, d'un permis d'urbanisme autorisant la construction d'un hall (destiné à accueillir deux terrains de Padel) et de deux terrains de Padel extérieurs, ainsi que de tous les aménagements y afférents (parking, etc...).</i></p> <p><i>Le bailleur autorise d'ores et déjà l'emphytéote à introduire ladite demande de permis et à effectuer toute démarche administrative de nature à faciliter l'octroi dudit permis.</i></p> <p><i>L'emphytéote s'engage à déposer sa demande de permis complète dans les six mois des présentes. A défaut de respect dudit délai, le bailleur pourra considérer que le présent contrat est nul et non avenue de plein droit.</i></p> <p>CONVENTIONS LIEES <i>Les soussignés précisent que la présente convention est également conditionnée par la signature entre l'asbl « TC Somme-Leuze » et une asbl à constituer pour le Padel d'une convention d'occupation du « Club House » existant, lequel « Club House » sera mis à disposition par ladite asbl « TC Somme-Leuze » au profit de l'asbl à constituer pour le Padel pendant la durée du bail emphytéotique (il s'agit d'une mise à disposition gratuite ; il est entendu que le « Club House » n'est pas visé par le bail emphytéotique).</i></p> <p><i>Ladite convention d'occupation entre l'asbl « TC Somme-Leuze » et l'asbl à constituer pour le Padel autorisera cette dernière d'effectuer ou faire effectuer dans le « Club House » des travaux d'aménagement et d'agrandissement à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, moyennant obtention, le cas échéant, de toutes les autorisations requises, et dans le respect de la convention d'exploitation liant l'asbl TC Somme-Leuze et la Commune de Somme-Leuze relativement au club-house.</i></p> <p><i>(...);</i></p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le projet de bail emphytéotique susvisé ; DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>TRAVAUX DE RENOVATION DU CLUB-HOUSE DU TENNIS DE SOMME-LEUZE - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°23/03/20-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p>

	<p>CONSIDERANT que la description technique pour le marché “Travaux de rénovation du club-house du tennis de Somme-Leuze - Désignation d'un auteur de projet”, présentée par Mme CARPENTIER, Echevine en charge des sports ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/73360.20230017 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24/02/23, et qu'un avis favorable a été rendu le 10/03/23 ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) concernant la fréquentation des infrastructures ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° IP/23-02-06/2 et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation du club-house du tennis de Somme-Leuze - Désignation d'un auteur de projet”, établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/73360.20230017.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>PATRIMOINE NOISEUX - DOMAINE DU STOQUEUX - REPRISES DE VOIRIES – APPROBATION N°23/03/20-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU la décision du Collège du 20 janvier 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT l'état actuel vétuste du réseau électrique et des canalisations d'eau dans le Domaine du Stoqueux qui requiert des interventions conséquentes ;</p> <p>CONSIDERANT la gestion actuelle de l'alimentation en eau et en électricité de l'ensemble des propriétés du Domaine qui est assurée par une ASBL qui semble éprouver des difficultés dans cette gestion ;</p> <p>ATTENDU que la reprise de l'ensemble des voiries intérieures de ce Domaine est envisagée ;</p> <p>CONSIDERANT le nombre de propriétaires concernés et l'ampleur du réseau de voirie à reprendre ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE rappeler l'historique du dossier et présenter la programmation des reprises de voiries et travaux, à moyen terme ;</p> <p>CONSIDERANT la complexité du statut juridique des diverses allées du Domaine du Stoqueux (quant à la propriété du fond, certaines étant cadastrées et d'autres pas) ;</p>

ATTENDU que tous les propriétaires concernés par cette reprise ont été contactés et une majorité a manifesté son accord pour la cession gratuite de l'assiette de la voirie au profit de la Commune de Somme-Leuze ;

ATTENDU toutefois que seuls 2 propriétaires y restent opposés ;

ATTENDU dès lors qu'un phasage est proposé, en 4 étapes, ces deux situations étant envisagées en phase 2 ;

VU les trois plans levés et dressés par Denis BONJEAN, géomètre-expert à Hotton, en date du 2 juin 2022 délimitant l'assiette de l'emprise à l'Allée des Sapins (mesurage de la parcelle cadastrée A466/02), 18 emprises dans l'Allée Kennedy (à prendre dans les parcelles privées, grevées de servitude de passage réciproques actuellement) et l'assiette des 4 emprises dans l'Allée des Champs (mesurage des parcelles cadastrées A344B, A441L, A441N et A440B) ;

ATTENDU que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

-Schéma général

-Justification de la demande

-Plan de délimitation ;

VU la décision du Collège communal du 25 août 2022 de procéder à l'enquête publique du 5 septembre 2022 au 4 octobre 2022 ;

ATTENDU que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé, du 5 septembre 2022 au 4 octobre 2022, et que 2 riverains ont fait part de leurs observations résumées comme suit

- Demande de ne pas poser d'éclairage public sur l'Allée Kennedy (n'en voit pas l'avantage et facilité pour les voleurs) ;

- Allée des Champs : le propriétaire des parcelles A440A, A440B, A441M et A441N a demandé l'impact sur ces parcelles. Celui-ci n'a pas su venir voir les plans vu la distance géographique ;

CONSIDERANT qu'aucune des remarques ne nécessite de réponse ;

ATTENDU que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale ;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

CONSIDERANT que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que la demande vise à régulariser une situation déjà existante dans les faits ;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

1. **DE CERTIFIER** de la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ;

2. **DE PRENDRE CONNAISSANCE** des résultats de cette enquête (et des observations émises par les riverains) ;

3. **D'APPROUVER** les trois plans levés et dressés par Denis BONJEAN, géomètre-expert à Hotton, en date du 2 juin 2022 ;

4. **D'APPROUVER** la modification de voirie par incorporation de l'emprise à l'Allée des Sapins (mesurage de la parcelle cadastrée A466/02), 18 emprises dans l'Allée Kennedy (à prendre dans les parcelles privées, grevées de

	<p>servitude de passage réciproques actuellement) et les 4 emprises dans l'Allée des Champs (mesurage des parcelles cadastrées A344B, A441L, A441N et A440B) et leur intégration dans la voirie communale ;</p> <p>5. DE RAPPELER les droits de préférence prévus à l'article 46 du Décret du 6 février 2014 ;</p> <p>6. D'INTERROGER la Région quant à l'exercice (ou non) par elle de son droit de préférence précité ;</p> <p>7. D'INFORMER les propriétaires riverains concernés dans un rayon de 50 mètres ;</p> <p>8. D'INFORMER dans les 15 jours le Gouvernement ou son délégué ;</p> <p>9. D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant 15 jours ;</p> <p>10. DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>MARCHE DE TRAVAUX (TRAVAUX EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC) – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHAT D'ORES ASSETS – DELIBERATION DE PRINCIPE</p> <p>N°23/03/20-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;</p> <p>VU l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;</p> <p>VU les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;</p> <p>VU la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;</p> <p>CONSIDERANT l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;</p> <p>CONSIDERANT l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;</p> <p>VU les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;</p> <p>VU la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;</p> <p>VU l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS, Echevin en charge de l'Energie, présenter le projet ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.</p> <p>Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;</p> <p>Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;</p> <p>Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.</p>
<p>ACHAT DE RADARS PREVENTIFS - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°23/03/20-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges N° MD/23/03/20-1 relatif au marché "Achat de radars préventifs" établi par le Service travaux ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.543,50 € hors TVA ou 13.967,64 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 432/73160:2023005.2023 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° MD/23/03/20-1 et le montant estimé du marché "Achat de radars préventifs", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.543,50 € hors TVA ou 13.967,64 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 432/73160:2023005.2023.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>

<p>MARCHE REVISE DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION DU LOCAL PATRO A SINSIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°23/03/20-16</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p>REVU sa décision du 18/10/2021 relative ce marché, qui a dû faire l'objet d'une révision vu les offres reçues ;</p> <p>CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Marché de travaux pour l'extension du local Patro à Sinsin" a été attribué à John WERY, Chaussée Romaine, 61 à 4557 Ramelot ;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges révisé relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, John WERY, Chaussée Romaine, 61 à 4557 Ramelot ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.094,22 € hors TVA ou 109.014,01 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/72260:20200012.2023 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mars 2023, et qu'un avis favorable a été rendu le 10/03/23 ;</p> <p>CONSIDERANT que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 mars 2023 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché de travaux pour l'extension du local Patro à Sinsin", établis par l'auteur de projet, John WERY, Chaussée Romaine, 61 à 4557 Ramelot. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.094,22 € hors TVA ou 109.014,01 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/72260:20200012.2023.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>PLAN D'INVESTISSEMENT</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

COMMUNAL 2022-
2024 – PIMACI -
APPROBATION

N°22/06/18-17

VU le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

VU l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

VU la Circulaire du 18/02/2022 « Plan d'investissement Mobilité active et intermodalité » ;

VU l'arrêté du 29/11/2021 annonçant que la Commune de Somme-Leuze pouvait bénéficier d'un subside de 235.784,95 EUR pour la mise en œuvre de ce projet PIMACI, représentant 80% du montant des travaux à justifier ;

ATTENDU que le Collège ne disposait pas alors de projets correspondant aux conditions de l'arrêté susvisé, et notamment l'article 28 qui impose des proportions entre les différents types d'aménagements ;

VU l'arrêté du 8/11/2022 annonçant une enveloppe de 408.089,34 EUR ;

ATTENDU que cet arrêté offre plus de souplesse, notamment via son article 7 §2 ;

ATTENDU que le Collège propose donc de déposer un plan PIMACI, en complément du PIC 2022-2024 déjà déposé ;

VU les fiches projet proposées :

- Aménagement d'un cheminement piéton à Bonsin
- Aménagement d'une liaison piétonne au cimetière de Noiseux
- Aménagement d'accès piétons vers l'école de Noiseux
- Aménagement d'une liaison piétonne vers la Plage de Noiseux
- Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne dans le prolongement de la rue de l'Ourgnette ;

VU la demande d'avis à la SPGE en date du 09/03/2023 ;

ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;

ENTENDU MM. MEUNIER et BONJEAN (AUTREMENT) regretter la concentration des projets sur le village de Noiseux, l'accès à la plage et surtout l'accès au cimetière n'étant pas estimés prioritaires par l'ensemble des membres du groupe AUTREMENT ;

ATTENDU que M. MEUNIER suggère des liaisons entre villages, pour les cyclistes, notamment depuis l'école de Heure, mais, comme le rappelle M. VANDERWAEREN, ce type de projets répond moins aux conditions de l'appel à projets PIMACI ;

ATTENDU que, dans ces conditions, M. MEUNIER et M. LEBOUTTE souhaitent s'abstenir ;

ATTENDU que Mme JOTTARD et M. BONJEAN souhaitent manifester une réserve sur le projet de liaison avec le cimetière de Noiseux, mais souhaitent toutefois soutenir les autres projets du PIMACI déposés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et par 14 voix pour et 2 abstentions (M. MEUNIER et M. LEBOUTTE),

D'APPROUVER le plan d'investissement communal PIMACI 2022-2024 comme suit :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation de l'intervention régionale PIMACI
1	Aménagement d'une liaison piétonne vers la Plage de Noiseux	363.735,25
2	Aménagement d'un cheminement piéton à Bonsin	54.695,03
3	Aménagement d'accès piétons vers l'école de Noiseux	63.499,59
4	Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne dans le prolongement de la rue de l'Ourgnette	184.095,45
5	Aménagement d'une liaison piétonne au cimetière de Noiseux	484.328,45
		1.150.353,77

DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.

**INFORMATION –
DECISION DE LA
TUTELLE**

N°23/03/20-18

LE CONSEIL,

VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

PREND CONNAISSANCE de la décision suivante :

- 21/02/2023 – Chèques repas 2023 – Exécutoire.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

	<p>[REDACTED]</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>
<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>

	<p>[Redacted text]</p>
<p>[Redacted text]</p>	<p>[Redacted text]</p>

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre